

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 982 portant allocation des remises aux agents du cadre métropolitain des domaines.

n° 982

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents : Vu le décret du 17 avril 1936 portant attribution de remises à certains personnels coloniaux : Vu le décret du 30 août 1938 réorganisant le personnel des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 13 mai 1944 accordant des remises aux agents des douanes de la Côte française des Somalis

Vu la lettre n° 34-541 du 7 août 1946 de la Direction du personnel du Ministère de la France d'outre-mer

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1948: Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arc. 1er. — E est alloué aux agents du cadre métropolitain des douanes de la Côte française des Somalis des remises sur les liquidations des droits et taxes effectués par leurs soins.

Art. 2

Le taux des remises est fixé à 0,30 p 100 du montant des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le chef du Bureau central des douanes conformément à l'article 188 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. La répartition de ces remises sera faite mensuellement entre les agents au prorata : 1° De leurs traitements respectifs, supplément colonial et allocations temporaires de solde compris pour les agents de section de contrôle, les agents du service des bureaux et agents du service actif détachés dans les bureaux. 2° De la moitié de leurs traitements respectifs supplément colonial et allocations temporaires de solde compris pour les agents du service actif uniquement affectés au service des brigades. En aucun cas, ces remises ne pourront dépasser dans l'année pour chacun des ayants droit le quart du traitement supplément colonial et allocations temporaires de solde compris.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, et abroge l'arrêté n° 307 du 13 mai 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signé : CHAMBOREDON.